

"Le demandeur paraît baser ce moyen sur l'article 558 C.C., qui déclare que celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire dans le fonds qui doit la servitude ni dans celui à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier. *Duranton* Vol. 5 No. 432.

"Si celui qui a fait la cession n'a cédé que le droit de passage, et non le terrain sur lequel il est établi, un concessionnaire n'étant point propriétaire de ce terrain ne peut le faire servir à un autre usage que celui pour lequel il est concédé."

"Cela tient à ce que les obligations du propriétaire du fonds servant découlent de l'article 557 C.C., tandis que ses droits sont dans son titre de propriété, lequel l'autorise à faire tout ce qui ne serait point contraire à la servitude.

"*Duranton* conteste en la rapportant l'opinion émise par Voet, ad Pandectas, que le propriétaire du fonds servant aurait le droit de fermer le passage au moyen d'une porte ou d'une barrière, en offrant au maître du fonds enclavé, une clef pour passer. Le passage dit-il, doit être libre.

"La considération suivante m'empêche de partager cette opinion de *Duranton*, l'état de culture d'une terre étant son état naturel, les fins de toute exploitation rurale exigeant l'existence de clôtures pour la culture raisonnée du fonds au moyen d'un système régulier de rotation, je considère que tout acte commis par le propriétaire du fonds enclavé qui moleste, gêne ou entrave la propriétaire du fonds servant, dans l'exploitation normale de sa propriété, selon qu'il le juge à propos, (qu'il s'agisse de pâturage ou d'ensemencement) constitue une atteinte au droit du propriétaire du fond et est une aggravation de la servitude. Et en matière de servitude il faut avant tout concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété.